ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE DE GROUPE AU SEIN DU GROUPE OGF

ENTRE LES SOUSIGNES :

Le **Groupe OGF**, dont le périmètre est défini à l'article 1 du présent accord relatif au Plan d'Epargne de Groupe, représenté par Denis COLEU, Directeur des Ressources Humaines, agissant en qualité de mandataire pour l'ensemble des sociétés du Groupe,

D'une part,

Et l**es Coordinateurs Syndicaux de Groupe**,

D'autre part,

Les signataires ont convenu de ce qui suit :

PREAMBULE :

La Direction du Groupe OGF a souhaité associer l'ensemble des salariés du Groupe à la recomposition du capital intervenue au cours de l'année 2017 par l'intermédiaire d'un nouveau Fonds Commun de Placement, appelé *Fonds Commun de Placement OGF Actionnariat*.

Afin de permettre l'alimentation de ce nouveau Fonds Commun de Placement, il a été décidé le versement d'un supplément de participation, fortement abondé en cas d'investissement dans le Plan d'Epargne de Groupe par l'intermédiaire de ce Fonds Commun de Placement.

Cette possibilité nécessitant une évolution du Plan d'Epargne de Groupe, la Direction du Groupe OGF et les Organisations Syndicales Représentatives se sont rencontrées.

Dans le cadre de ces négociations, et dans un souci de lisibilité des dispositions relatives au Plan d'Epargne de Groupe, il a été convenu d'intégrer au sein du présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, l'ensemble des dispositions applicables au Plan d'Epargne de Groupe, résultant de l'accord à durée indéterminée du 7 octobre 2014, de son avenant n°1 ainsi que du résultat des présentes négociations.

Le présent avenant, appelé « Accord relatif au Plan d'Epargne de Groupe au sein du Groupe OGF », se substitue, à compter du 31 janvier 2018, à l'ensemble des dispositions conventionnelles antérieures relatives au Plan d'Epargne de Groupe.

Cette négociation s'est traduite également par la conclusion d'un nouvel accord de Participation de Groupe.

Après discussion, il a été convenu de ce qui suit :

BG DR JFC TJ RB

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Article 1-1 : Adhésion initiale

Les parties au présent accord ont souhaité permettre aux salariés des sociétés dont le capital social est détenu directement ou indirectement à plus de 50% par la Société OGF SA, dont le Siège Social est situé en France métropolitaine, de bénéficier du présent Plan d'Epargne de Groupe.

La liste des sociétés du Groupe OGF adhérentes au jour de la conclusion du présent accord est fixée en annexe I.

Article 1-2 : Adhésion ultérieure

Toute société répondant aux critères de l'article 1 a la possibilité, de plein droit, d'être partie prenante à cet accord sans que les sociétés parties prenantes ne puissent s'y opposer. Lorsqu'une société non partie prenante, mais répondant aux critères requis, souhaitera intégrer le périmètre du présent accord, elle devra constituer un dossier composé de :

- Une demande écrite signée du Président de cette société ou de son représentant dûment habilité,

- La justification de l'accord exprès du personnel (protocole signé d'un ou des délégués syndicaux, ou des représentants d'organisations syndicales représentatives, ou délibération du Comité d'Entreprise, ou procès-verbal d'un référendum auprès du personnel ayant recueilli l'approbation d'au moins 2/3 des électeurs inscrits),

- Une fiche technique justifiant que la répartition de son capital correspond bien aux conditions fixées à l'article 1-1.

Ce dossier sera transmis à la Commission des Systèmes Participatifs du Groupe. Celle-ci contrôlera si les critères et les formalités d'adhésion sont bien remplis. Si tel est le cas, un procès-verbal sera établi, qui vaudra avenant au présent accord. Il sera déposé accompagné de ses justificatifs, dans les conditions prévues à l'article 13.

L'ensemble des sociétés déjà parties prenantes sera informé de cette adhésion par les soins de la commission.

Toute nouvelle adhésion entérinée prendra effet à compter du dépôt du procès-verbal visé ci-dessus.

Article 1-3 : Retraits du Périmètre

Si une des sociétés visées à l'article 1 ou ayant adhéré ultérieurement n'est plus détenue directement ou indirectement à plus de 50 % par la Société OGF SA au cours d'un exercice donné, elle sortira automatiquement du périmètre du présent Plan d'Epargne de Groupe à la date de sa sortie du groupe OGF ; le constat en sera établi par la commission systèmes participatifs dès qu'elle aura connaissance de l'information.

DR BG TJ RB

Elle informera l'ensemble des sociétés parties prenantes de cette modification et notification en sera faite à la DIRECCTE du lieu de dépôt de l'accord.

Article 2 : BENEFICIAIRES

Tous les salariés des Sociétés du Groupe OGF, tel que défini à l'article 1 du présent accord, sont éligibles au bénéfice du Plan d'Epargne Groupe à condition de justifier d'une ancienneté minimale de 3 mois au sein du Groupe conformément aux dispositions de l'article L 3342-1 du Code du travail.

L'adhésion du bénéficiaire au plan d'épargne résulte du seul fait des versements qu'il effectue.

Aucun versement ne peut être effectué sur le Plan d'Epargne de Groupe par une personne n'appartenant pas au Groupe OGF, tel que défini à l'article 1 du présent accord, ou ayant cessé d'appartenir aux effectifs du Groupe, pour quelque cause que ce soit, au moment du versement sur ce Plan d'Epargne de Groupe.

Conformément à l'article L 3332-13 du code du travail, lorsque le versement de l'intéressement ou de la participation, au titre de la dernière période d'activité du salarié intervient après son départ de l'entreprise, il pourra affecter cet intéressement ou cette participation au Plan d'Epargne de Groupe.

De même, et conformément à l'article L 3332-2 du code du travail, les anciens salariés ayant quitté l'une des Sociétés du Groupe OGF à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite peuvent continuer à effectuer des versements au Plan d'Epargne de Groupe. Toutefois, ils ne doivent pas avoir liquidé la totalité de leurs avoirs au moment de leur départ et ils ne bénéficieront pas des aides et abondements de l'entreprise.

Article 3 : ALIMENTATION DU PLAN D'EPARGNE GROUPE

Le financement du plan d'épargne est assuré au moyen des ressources suivantes :

Article 3-1 : Alimentation par un pourcentage de réserve spéciale de participation

Le présent Plan d'Epargne de Groupe peut être alimenté par les sommes issues de la réserve spéciale de participation dans les conditions fixées par l'accord de participation de Groupe.

Article 3-2 : Alimentation par le « supplément de participation »

Le présent Plan d'Epargne Groupe peut être également alimenté par les sommes ayant le caractère de supplément de participation en vertu de l'article L3324-9 du code du travail, octroyées par l'accord à durée déterminée du 31 janvier 2018 ou par tout accord relatif à un supplément de participation conclu postérieurement.

BG DR JA RB

Article 3-3 : Versements volontaires

Le présent Plan d'Epargne Groupe peut également être alimenté par les versements volontaires des salariés qui remplissent les conditions prévues à l'article 2 du présent accord, à savoir la condition d'ancienneté et la condition de présence aux effectifs au jour de leur versement.

Toutefois, la possibilité d'effectuer des versements volontaires est limitée. Les parties rappellent que les versements annuels des bénéficiaires ne pourront, en tout état de cause, dépasser 25% de leur rémunération annuelle brute.

Article 3-4 : Alimentation par les sommes issues de l'accord d'intéressement :

Le présent Plan d'Epargne Groupe peut être également alimenté par les sommes ayant la nature d'intéressement au sens de l'article L.3311-1 et suivants du Code du travail.

Article 4 : AFFECTATION DES SOMMES

Article 4-1 : Affectation initiale – dispositions générales :

Les sommes versées au Plan d'Epargne de Groupe, selon les conditions définies à l'article 3 du présent accord, pourront être affectées :

- A un Fonds Commun de Placement dénommé « AMUNDI Label Monétaire » (la notice de ce FCP est jointe au présent accord)
- A un Fonds Commun de Placement dénommé « AMUNDI Label Equilibre Solidaire » (la notice de ce FCP est jointe au présent accord)
- A un Fonds Commun de Placement dénommé « AMUNDI Label Actions Solidaire » (la notice de ce FCP est jointe au présent accord)
- A un Fonds Commun de Placement dénommé « *OGF Actionnariat* » (la notice de ce FCP est jointe au présent accord).

La Société de gestion en charge des Fonds Communs de Placement est la société de gestion de portefeuille AMUNDI Asset Management, Société Anonyme ayant son siège social 90 boulevard Pasteur – 75015 PARIS.

Les Fonds Communs de Placement proposés ont pour dépositaire CACEIS Bank France, Société Anonyme ayant son siège social 1-3 Place Valhubert – 75013 PARIS.

Les Fonds Communs de Placement proposés ont pour teneur de compte conservateur de parts AMUNDI TC ayant son siège social 90 Boulevard Pasteur – 75015 PARIS et dont l'adresse postale est 26956 VALENCE CEDEX 9.

BG DR JFL TT RB

Article 4-2 : Affectation initiale – dispositions spécifiques:

Article 4-2-a : Dispositions relatives à l'affectation d'un pourcentage des sommes issues de la participation :

Les parties au présent accord conviennent que les sommes mentionnées à l'article 3-1 du présent accord pourront être affectées au choix du bénéficiaire et selon les modalités définies ci-dessous aux Fonds Communs de Placement définis à l'article 4-1.

Le salarié recevra, annexé au courrier d'information sur ses droits issus de la participation, un formulaire d'affectation au sein du Plan d'Epargne Groupe des sommes issues de la participation.

Ce formulaire d'affectation permettra au salarié de demander soit le versement immédiat de cette somme, soit son épargne. Dans cette dernière hypothèse, le salarié pourra demander à ce que les 5% issus de la réserve spéciale de participation soient :

- Intégralement affectés au Fonds Commun de Placement dénommé « AMUNDI Label Monétaire »
- Intégralement affectés au Fonds Commun de Placement dénommé « AMUNDI Label Equilibre Solidaire »
- Intégralement affectés au Fonds Commun de Placement dénommé « AMUNDI Label Actions Solidaire ».
- Intégralement affectés au Fonds Commun de Placement dénommé « OGF Actionnariat ».

Le salarié devra retourner le formulaire complété et signé à AMUNDI TC - 26956 VALENCE CEDEX 9, avant la date indiquée dans ce même formulaire et dans les délais fixés dans l'accord de participation.

L'option qui aura été choisie par le salarié et exprimée valablement au sein du formulaire d'option sera prise en compte par la Société sans qu'il soit possible pour le salarié de revenir ultérieurement sur ce choix.

A défaut de retour du formulaire dans le délai indiqué sur le bulletin d'option, les 5% issus de la réserve spéciale de participation seront affectés automatiquement au Fonds Commun de Placement dénommé « OGF Actionnariat ».

Un formulaire qui ne fera pas apparaître clairement le choix du bénéficiaire, sera considéré comme mal rempli et donnera lieu à l'affectation intégrale de ces 5% en Fonds Commun de Placement « OGF Actionnariat » du Plan d'Epargne de Groupe.

Article 4-2-b : Dispositions relatives à l'affectation du « supplément de réserve spéciale de participation » attribué au titre de l'exercice 2016/2017 :

Le salarié recevra, annexé au courrier d'information sur ses droits au supplément de réserve spéciale de participation tel que défini par l'accord du 31 janvier 2018, un formulaire d'affectation des sommes issues de ce supplément.

BG JC TV RB

Ce formulaire permettra notamment au salarié, en cas de choix d'affectation au Plan d'Epargne de Groupe, de choisir le fonds commun de placement dans lequel ces sommes seront versées.

Le salarié devra retourner le formulaire complété et signé à AMUNDI TC - 26956 VALENCE CEDEX 9, avant la date indiquée dans ce même formulaire.

L'option qui aura été choisie par le salarié et exprimée valablement au sein du formulaire d'option sera prise en compte par la Société sans qu'il soit possible pour le salarié de revenir ultérieurement sur ce choix.

A défaut de retour du formulaire dans le délai indiqué sur le bulletin d'option, le supplément de réserve spéciale de participation sera affecté automatiquement en Compte Courant Bloqué.

Un formulaire qui ne fera pas apparaître clairement le choix du bénéficiaire, sera considéré comme mal rempli et donnera lieu à l'affectation intégrale de ce supplément de Réserve Spéciale de Participation en Compte Courant Bloqué.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article R 3332-13 du Code du travail, les salariés bénéficiaires du supplément de participation versé au titre de l'exercice 2016-2017 mais ayant quitté l'entreprise à la date de son versement auront la possibilité de le verser sur le présent plan d'épargne, sans pouvoir bénéficier d'un versement complémentaire de l'entreprise. Ce supplément de participation de ces anciens salariés pourra être affecté sur l'un des fonds suivants :

- Le Fonds Commun de Placement dénommé « AMUNDI Label Monétaire »,
- Le Fonds Commun de Placement dénommé « AMUNDI Label Equilibre Solidaire »,
- Le Fonds Commun de Placement dénommé « AMUNDI Label Actions Solidaire ».
- Le Fonds Commun de Placement dénommé « OGF Actionnariat »

L'option qui aura été choisie par le salarié et exprimée valablement au sein du formulaire d'option sera prise en compte par la Société sans qu'il soit possible pour le salarié de revenir ultérieurement sur ce choix.

A défaut de retour du formulaire dans le délai, la prime de supplément de réserve spéciale de participation sera affectée en Compte Courant Bloqués.

Un formulaire sur lequel le salarié n'aurait pas apposé sa signature ou un formulaire qui ne ferait pas apparaître clairement le choix du bénéficiaire serait considéré comme mal rempli et donnera lieu à l'affectation intégrale en Compte Courant Bloqués.

En tout état de cause, ces versements ne bénéficieront d'aucun abondement de l'employeur.

Article 4-2-c : Dispositions relatives à l'affectation des versements volontaires :

Le plan d'Epargne de Groupe peut également être alimenté par les versements volontaires des salariés qui remplissent les conditions prévues par l'article 2 du présent accord, à savoir la condition d'ancienneté minimale de 3 mois et la condition de présence aux effectifs au jour de leur versement.

BG DR JFL TJ BB

Toutefois, la possibilité d'effectuer des versements volontaires est limitée.

Les parties prévoient qu'à l'occasion de l'affectation du supplément de réserve spéciale de participation au titre du dernier exercice clos 2016-2017, soit à compter de la signature du présent accord et jusqu'au 31 mars 2018, le montant des versements volontaires sera plafonné à 1 500 euros par salarié.

Les parties rappellent également que les versements annuels des bénéficiaires ne pourront, en tout état de cause, dépasser 25% de leur rémunération annuelle brute.

Le salarié qui souhaite effectuer un versement volontaire sur le Plan d'Epargne de Groupe devra remplir un formulaire d'affectation des sommes qui mentionnera le montant affecté par le salarié, dans les limites exposées ci-dessus.

Ce formulaire permettra notamment au salarié de choisir le fonds commun de placement dans lequel ces sommes seront versées.

Le salarié devra retourner le formulaire complété et signé à AMUNDI TC - 26956 VALENCE CEDEX 9.

En dehors de l'hypothèse d'un arbitrage des sommes tel que prévu à l'article 4-3 du présent accord, l'option qui aura été choisie par le salarié et exprimée valablement au sein du formulaire d'affectation sera prise en compte par la Société sans qu'il soit possible pour le salarié de revenir ultérieurement sur ce choix.

Ce versement volontaire du salarié ne fera l'objet d'aucun versement complémentaire de l'Entreprise.

Article 4-2-d : Dispositions relatives à l'affectation de l'intéressement:

Les sommes issues de l'intéressement et placées sur le Plan d'Epargne Groupe, le seront conformément à l'article 4-2-a du présent accord.

Article 4-3 : Arbitrage

Article 4-3-a : Dispositions Générales :

L'arbitrage est une opération par laquelle le bénéficiaire modifie le choix de placement de ses avoirs investis initialement, d'un Fonds Commun de Placement (FCP) vers un ou plusieurs autres FCP à l'intérieur du Plan d'Epargne de Groupe.

Les bénéficiaires pourront effectuer à tout moment des arbitrages entre tous les FCP AMUNDI, dans les limites posées par l'article 4-3-b du présent accord.

Les bénéficiaires pourront effectuer un arbitrage par an aux frais de l'entreprise. Les autres arbitrages sont effectués aux frais du bénéficiaire.

BB DR JFC TD BB

Les parties rappellent que cette modification de l'affectation initiale ne remet en cause ni les règles relatives à l'indisponibilité des titres, ni la possibilité de déblocage anticipé dont peut se prévaloir le bénéficiaire selon les modalités de l'article R. 3324-22 du Code du travail (exemple : cessation du contrat de travail).

Article 4-3-b : Dispositions propres au Fonds Commun de Placement OGF Actionnariat

Les bénéficiaires pourront effectuer des arbitrages des sommes placées sur le Fonds Commun de Placement *OGF Actionnariat* vers les différents choix de placement proposés uniquement à l'issue de la période de détention majoritaire du capital du Groupe OGF par Ontario Teachers' Pension Plan.

Les bénéficiaires seront alors informés de la date à compter de laquelle l'arbitrage des sommes affectées au Fonds Commun de Placement OGF Actionnariat sera autorisé.

La totalité des revenus des sommes investies est obligatoirement réemployée dans le FCPE et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts, à l'exception des fonds régis par l'article L.214-40 du Code Monétaire et Financier, qui peuvent prévoir que les dividendes et coupons attachés aux titres compris à l'actif du FCPE seront distribués aux porteurs de parts, à leur demande expresse.

A compter du 1er avril 2018, les bénéficiaires pourront également effectuer à tout moment des arbitrages vers le Fonds Commun de Placement *OGF Actionnariat*, en provenance de tous les autres Fonds Commun de Placement du Plan d'Epargne de Groupe.

Article 5 : AIDE DE L'ENTREPRISE - ABONDEMENT

Article 5-1 : Aide de l'Entreprise :

La contribution de l'employeur, appelée également aide de l'entreprise, consistera en la prise en charge des prestations de tenue de compte - conservation suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire,
- les frais afférents à un versement annuel du salarié,
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise,
- une modification annuelle du choix de placement,
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation,
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cas de rachat anticipé,
- l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

Pour les bénéficiaires ayant quitté une des sociétés parties prenantes au présent accord, les frais de tenue de compte ci-dessus mentionnés seront à la charge des bénéficiaires, ces frais étant prélevés sur leurs avoirs.

Les parties conviennent que la contribution de l'employeur se résume uniquement aux frais listés ci - dessus et que toute autre prestation sera laissée à la charge des bénéficiaires. Ces frais seront prélevés sur leurs avoirs.

BG JFL VT AR RB

Les frais de tenue de compte des anciens salariés seront mis à leur charge par prélèvement sur leurs avoirs.

Article 5-2 : Abondement de l'entreprise pour le versement du Supplément de Participation versé au titre de l'exercice 2016/2017 au Fonds Commun de Placement OGF Actionnariat

Seules les sommes issues du supplément de réserve spéciale de participation versé au titre de l'exercice 2016/2017 tel que défini par l'accord du 31 janvier 2018 et affectées sur le Fonds Commun de Placement *OGF Actionnariat* bénéficieront d'un versement complémentaire de l'employeur, ci-après dénommé « Abondement ».

Pour bénéficier de cet abondement les salariés doivent également être inscrits aux effectifs du Groupe OGF tel que défini à l'article 1 au 1er février 2018.

L'abondement de l'employeur représentera 3 fois le montant du supplément de réserve spéciale de participation distribué au salarié et placé sur le Fonds Commun de Placement *OGF Actionnariat* après déduction de la CSG/CRDS.

Par ailleurs, le montant global de cet « abondement » sera limité au montant fixé annuellement à l'article R.3332-8 du code du travail, à savoir à 8% du montant du plafond annuel de la sécurité sociale. L'abondement ne se substituera à aucun élément de salaire dans l'entreprise.

Lorsqu'un salarié affecte son avoir acquis au titre du supplément de participation sur le Fonds Commun de Placement *OGF Actionnariat* alors qu'il ne fait plus partie des effectifs du groupe OGF défini à l'article 1, aucun abondement ne sera octroyé par l'entreprise.

Lorsqu'un salarié affecte son avoir acquis au titre du supplément de participation sur les Fonds Commun de Placement « AMUNDI Label Monétaire », « AMUNDI Label Equilibre Solidaire » et « AMUNDI Label Actions Solidaire », aucun abondement ne sera octroyé par l'entreprise.

Lorsqu'un salarié effectue un versement volontaire sur un fonds du Plan d'Epargne de Groupe y compris le Fonds Commun de Placement *OGF Actionnariat*, aucun abondement ne sera octroyé par l'entreprise sur ce versement volontaire.

Article 6 : INDISPONIBILITE

Les avoirs détenus dans le Plan d'Epargne Groupe seront indisponibles pendant une durée minimale de 5 ans. En outre, les bénéficiaires sont libres de décider de maintenir leurs avoirs au delà de cette durée minimale d'indisponibilité de 5 ans.

Toutes les parts acquises au cours d'un même exercice deviennent disponibles le premier jour du sixième mois du cinquième exercice annuel suivant celui de l'acquisition.

BB DR JFL TD AB

Les bénéficiaires ou leurs ayants droits pourront obtenir le déblocage anticipé de leurs avoirs dans les cas limitativement énumérés ci-après et prévus par l'article R 3324-22 du code du travail, à savoir :

a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;

b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;

c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;

d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;

f) Rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;

g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R51421-2 , à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du

BG
RB

conjoint ou de la personne mentionnée au e), invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Article 7 : PAIEMENT

L'épargne devenue disponible du fait soit de l'expiration du délai d'indisponibilité, soit de la survenance d'un cas de déblocage anticipé, peut au choix du participant ou de ses ayants droits, soit :

- Etre laissée dans le présent plan ;
- Etre remboursée en totalité ou en partie par paiement du rachat des parts par le fonds commun de placement.

Article 8 : CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les salariés porteurs de parts ainsi que les sociétés adhérentes sont représentés aux conseils de surveillance de chaque Fonds conformément au règlement de chaque Fonds Commun de Placement.

Concernant le Fonds Commun de Placement *OGF Actionnariat*, un Conseil de Surveillance sera crée et composé de :

- 4 représentants de la Direction du Groupe (4 titulaires et 4 suppléants) désignés par le Président-directeur général de la Société OGF SA ;
- 4 représentants salariés porteurs de parts désignés par l'Instance Commune OGF (4 titulaires et 4 suppléants) ;

Seuls les titulaires seront convoqués aux réunions du Conseil de Surveillance. Les entreprises non pourvues de Comité d'Entreprise seront représentées au conseil de surveillance par les représentants de l'Instance Commune d'OGF.

Le Conseil de Surveillance se réunira au minimum une fois par an pour l'examen du rapport établi par la société de gestion.

Le Conseil de Surveillance aura également en charge le suivi de la mise en œuvre du présent accord.

Article 9 : INFORMATION DES SALARIES

Le règlement du Plan d'Epargne Groupe ainsi que les éventuels avenants conclus ultérieurement seront portés à la connaissance des salariés par voie d'affichage dans chaque société du Groupe concernées par le présent accord ou par le biais de l'Intranet.

Ils seront également remis en vertu de l'article L.3341-6 du Code du travail, à chaque membre du personnel à son arrivée dans l'une des entreprises du Groupe, par le biais d'un livret d'épargne salariale.

BG DR JFC RB

Cette information permettra aux bénéficiaires définis ci-avant de prendre connaissance de l'existence du plan, de son contenu (en particulier des caractéristiques des diverses formes de placement et des conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les versements et modifiés les choix de placement), ainsi que des modalités d'abondement retenu par la Société. Tout bénéficiaire qui souhaitera obtenir le texte du présent règlement pourra en faire la demande à la Direction des Ressources Humaines.

AMUNDI TC, désignée en qualité de teneur de registre des comptes administratifs, et avec laquelle le Groupe OGF aura conclu une convention de tenue de comptes, enverra directement aux bénéficiaires après chaque opération (versement, rachat…) un relevé de compte individuel récapitulant le nombre de parts acquises et la date de disponibilité de leurs versements, les cas dans lesquels ces parts peuvent être exceptionnellement disponibles, le montant du précompte effectué au titre de la CSG et de la CRDS, les références des établissements habilités pour les activités de conservation d'instruments financiers, et, une fois par an, un relevé avec l'indication de l'état de leur compte mentionnant également les références des établissements ci-dessus.

Ces informations seront également mises à disposition sur le site Internet dédié.

Lorsqu'un bénéficiaire quitte l'entreprise, il reçoit l'état récapitulatif prévu à l'article L 3341-7 du code du travail qui comporte notamment les informations et mentions suivantes :

- l'identification du bénéficiaire
- la description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'entreprise par accord de participation et plans d'épargne dans lesquels il a effectué des versements, avec mention le cas échéant des dates auxquelles ces avoirs seront disponibles
- l'identité et l'adresse de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le salarié dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale.

Lorsqu'un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les parts de fonds commun de placement lui revenant sont tenues à sa disposition par l'organisme de gestion auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du code civil (prescription trentenaire).

Article 10 : DUREE, DATE D'EFFET ET REVISION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter du 31 janvier 2018.

Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties contractantes. La dénonciation prendra effet à compter du premier exercice ouvert postérieurement à cette dénonciation.

La partie qui dénonce l'accord doit aussitôt notifier cette décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE). Un exemplaire de la dénonciation de l'accord doit être également transmis au Secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

BG TJ DR RB

Toutes modifications ultérieures à la signature du présent accord des dispositions législatives ou réglementaires applicables en ce domaine se substitueront de plein droit à celles du présent accord devenues non conformes. Néanmoins, en cas de modification législative, réglementaire ou conventionnelle mettant en cause l'équilibre général du présent accord, la Direction et les Organisations Syndicales représentatives se réuniront dans les plus brefs délais afin de négocier les adaptations nécessaires.

Le présent accord pourra faire l'objet d'une demande de révision de la part des parties signataires conformément à l'article L. 2222-5, L.2261-7-1 et L.2261-8 du Code du travail.

La demande de révision peut intervenir à tout moment, à l'initiative de l'une des parties signataires. Elle doit être notifiée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux autres signataires.

Conformément à l'article L.2261-7-1 du Code du travail, sont habilitées à engager la procédure de révision de l'accord :
- jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel l'accord a été conclu, une ou plusieurs organisations syndicales représentatives signataires ou adhérentes de cet accord ;
- à l'issue de cette période, une ou plusieurs organisations syndicales représentatives.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager la conclusion d'un avenant de révision.

L'avenant de révision devra être signé par au moins l'une des organisations syndicales représentatives de salariés signataires du présent accord ou y ayant adhéré.

L'avenant se substituera alors de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifie dès lors qu'il a été conclu dans les conditions posées à l'article L.2232-12 du Code du travail.

En outre, en cas de modification du cadre législatif, réglementaire ou conventionnel susceptible de remettre en cause tout ou partie des dispositions du présent accord, les parties signataires conviennent de se réunir à nouveau dans un délai de trois mois, à compter de la publication de ces textes, afin d'adapter lesdites dispositions.

Les modifications du périmètre du présent accord de Groupe pourront intervenir à tout moment au cours de l'exercice, dans les conditions prévues par l'article 1 du présent accord.

Article 11 : CLAUSE D'INTERDEPENDANCE

La négociation du présent accord est étroitement liée à celle de la mise en place de l'accord relatif à l'attribution d'un supplément de réserve spéciale de participation au titre de l'exercice clos 2016/2017 ainsi qu'à celle de la signature d'un avenant à l'accord de Participation aux résultats du Groupe ; les parties considèrent en effet que ces négociations constituent un ensemble global et indissociable et sont la résultante d'une volonté exprimée d'harmonisation des mécanismes d'Epargne Salariale.

Ainsi, le présent accord n'a pas vocation à s'appliquer en cas d'échec d'une des négociations précitées afférentes aux mécanismes d'Epargne Salariale.

BG DR JFC RB

Article 12 : PUBLICITE

Le présent accord sera consultable par tous les salariés de l'entreprise sur l'intranet notamment.

En revanche, les parties au présent accord, conviennent qu'un avenant au présent accord est conclu afin que les articles 1 à 8 ne fassent pas l'objet d'une publication sur la base de données nationale conformément aux articles L2231-5-1 et R2231-1-1 du Code du travail.

Article 13 : NOTIFICATION et DEPOT

Le présent accord, ainsi que ses avenants et annexes, sera déposé conformément aux dispositions en vigueur à la date de sa conclusion, auprès du Secrétariat- Greffe du Conseil de prud'hommes de Paris et de la DIRECCTE Ile-de-France – Unité Territoriale de PARIS. Il sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives signataires et non signataires.

Fait à Paris, le 31 janvier 2018 en 8 exemplaires

Pour la Direction

Pour la Fédération INTERCO
CFDT

Pour la Confédération Française
de L'Encadrement C.G.C
CFE/CGC

Pour la Confédération Française
Des Travailleurs Chrétiens
CFTC

Pour le Syndicat National
De Thanatologie
CGT

Pour Force Ouvrière
Syndicats des Services Publics de Santé et des
Services Funéraires

Annexe 1

Les Sociétés incluses dans le périmètre du présent Plan d'Epargne de Groupe au jour de la conclusion de l'accord sont :

- la Société OGF SA,
- la Société G2F SA,
- la Société Crématorium Clermont Communauté SAS et
- la Société PF Roger Marin SAS
- la Société Crématorium de l'Agglomération Nantaise SAS
- la Société Crématorium du Mans SAS
- la Société Crématorium Valenciennes Métropole SAS

Annexe 2

- Documents d'informations clés pour l'investisseur des Fonds Commun de Placement

DR JC BG RB

Amundi
ASSET MANAGEMENT

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

OGF ACTIONNARIAT

Code AMF : (C) 990000119929

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi
FCPE - Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " investi en titres non cotés de l'Entreprise ".
En souscrivant à OGF ACTIONNARIAT, vous investissez : dans des actions non cotées de l'entreprise OBOL France 1.
L'objectif de gestion du FCPE est de faire participer les porteurs de parts au développement de l'Entreprise en investissant dans des actions ordinaires et de préférence non cotées dela société SAS OBOL France 1 jusqu'à deux tiers de l'actif net du Fonds.

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants : Entre un tiers et 66,66 % de l'actif net du fonds : Les actions ordinaires et les actions de préférence A de la Société SAS OBOL France 1 non admis aux négociations sur un marché réglementé.
Entre un tiers et 66,66 % de l'actif net du fonds : Les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG appartenant à la catégorie "Monétaire" ou "monétaire court terme".

Il est précisé que :

- Les actions ordinaires de la société SAS OBOL France 1 représenteront 4,28% de la part des titres émis par la société ;
- Les actions de préférence A de la société SAS OBOL France 1 représenteront 95,72% de la part des titres émis par la société.

Ces pourcentages de détention de titres seront respectés à tout moment au sein du fonds. Les acquisitions ou cessions de titres émis par la société OBOL France 1 par le fonds OGF respecteront cette répartition.
La valeur liquidative du FCPE évoluera, à la hausse comme à la baisse, en fonction de la valorisation de l'action ordinaire OBOL France 1 et de l'action de préférence OBOL France 1 , proportionnellement au pourcentage de l'actif investi dans ces actions.
Le FCPE détient en permanence des titres dits "liquides" à hauteur minimale de 1/3 de son actif.
Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.
Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon mensuelle, les opérations de rachat sont exécutées chaque mois, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.
Durée de placement recommandée : 5 ans.
Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, **À risque plus élevé,**

rendement potentiellement plus faible **rendement potentiellement plus élevé**

1	2	3	4	5	6	**7**

Le FCPE a un niveau de risque de 7, c'est-à-dire un niveau caractéristique de l'univers d'investissement.
Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.
La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

BG DR JF TJ RB

Amundi
ASSET MANAGEMENT

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	0,1%
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	0,87% de l'actif net moyen
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent.
Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Le FCPE n'ayant pas encore arrêté ses comptes, le pourcentage des frais courants présenté ci-contre est une estimation.
Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

Performances passées

Votre FCPE ne dispose pas encore de donnée sur une année civile complète pour permettre l'affichage du diagramme de ses performances.

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.
Le FCPE a été agréé le .
La devise de référence est l'euro (EUR).

Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.
Nom du teneur de compte : Amundi Tenue de Comptes et/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.
Forme juridique du FCPE : individualisé de groupe.
Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.
Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).
Le conseil de surveillance est composé de 3 représentants des porteurs de parts et de 3 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.
Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'entreprise.
Les informations périodiques concernant l'entreprise sont disponibles sur simple demande auprès de celle-ci.
Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.
La valeur liquidative est disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.
La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).
La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 12 février 2018.

BG DR
TJ
RB

Amundi
ASSET MANAGEMENT

Annexe

Méthode de valorisation des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Les actions ordinaires et les actions de préférence A émises par la Société SAS OBOL FRANCE 1 non admises aux négociations sur un marché réglementé sont évaluées par un expert indépendant de l'Entreprise désigné par elle lors de la première évaluation des titres, conformément aux dispositions de l'article L. 3332 20 et suivants du Code du travail.

Par la suite, la méthode de valorisation définie par l'expert doit, sauf évolution substantielle dans la situation de la Société SAS OBOL FRANCE 1, être appliquée de façon permanente, sous le contrôle de son commissaire aux comptes. Cette évaluation sera réalisée au moins une fois par exercice et chaque fois qu'un évènement ou une série d'évènements intervenus est susceptible de conduire à une évolution substantielle de la valeur des actions, et ce conformément aux dispositions des articles D. 3324 19 et suivants et R. 3332 23 et suivants du Code du travail.

La méthode de valorisation des actions de la Société SAS OBOL FRANCE 1 définie par le Cabinet Advisorem pris en la personne de Monsieur Eric Lefichoux est la suivante :

Pour les actions ordinaires :

$$\frac{\text{Valeur des fonds propres OBOL France 1–Valeur totale des AdP A}}{\text{Nombre total d'actions ordinaires}}$$

Avec la Valeur des fonds propres Obol France 1 = (M x EBITDA) – Dette financière nette consolidée

- EBITDA, déterminé sur la base des derniers comptes consolidés du groupe au niveau d'Obol France 1, tel qu'attesté par le commissaire aux comptes;
- Dette financière nette consolidée, déterminée également sur la base des derniers comptes consolidés du groupe au niveau d'Obol France 1,

Pour les actions de Préférence A :

Valeur d'une AdP A = Prix de souscription + dividendes capitalisés à la date d'application de la règle de valorisation

Scénario de performance :

Les actions de préférence de catégorie A ne donneront pas droit à des dividendes avant le remboursement total de la dette bancaire de 960 millions d'euros.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que dans certaines hypothèses, les caractéristiques des actions de préférence pourront avoir pour effet de plafonner la performance du Fonds.

Les actions de préférence émises par la société OBOL France 1donnent droit à un dividende prioritaire cumulatif au taux annuel de 9,25 %. Le paiement du dividende prioritaire cumulatif dont bénéficient les actions de préférence A est lié à l'existence de montants distribuables et n'est donc pas garanti. La valorisation annuelle d'une action de préférence est sa valeur en début de la période augmentée de tout montant de dividende échu et n'ayant pas été versé au titre d'une période antérieure. Pour illustrer le fonctionnement, vous trouverez ci-dessous, à titre purement illustratif, une hypothèse de performance des actions ordinaires (AO) et la valeur d'une action de préférence émises en 2017 sur 5 années.

	Hypothèses de performance des titres sur 5 ans				
	Hypothèse 1	Hypothèse 2	Hypothèse 3	Hypothèse 4	Hypothèse 5
Hypothèses extrêmes qui illustrent les risques potentiels, afin d'éclairer les salariés sur les risques d'investissement.	Les ADP ont une valeur nulle et ne peuvent pas payer le dividende capitalisé. Les AO ont une valeur nulle.	Les ADP sont remboursées à 50 % du pair et les AO ont une valeur nulle.	Les ADP sont remboursées à leur valeur nominale et paie un dividende capitalisé (55.63% sur 5 ans). La valeur des AO baisse de 25%.	Les ADP sont remboursées à leur valeur nominale et paie un dividende capitalisé (55.63% sur 5 ans). La valeur des AO augmente de 25%.	La valeur des AO augmente de 100%. Les ADP sont remboursées à leur valeur nominale et paie un dividende capitalisé (55.63% sur 5 ans).
Actions ordinaires (AO)	-100.00%	-100.00%	-25.00%	25.00%	100.00%
Actions de préférence (ADP)	-100.00%	-50.00%	55.63%	55.63%	55.63%
Monétaire	0%	0%	0%	0%	0%
Performance du FCPE (avec un actif composé de la manière suivante : AO : 2.14% ; ADP : 47.86% ; Monétaire : 50%)*	-50.00%	-26.07%	26.09%	27.16%	28.76%

*Calcul d'allocation sur la base de la répartition des titres OBOL France 1 figurant à l'article 3 du règlement dans le cadre d'un investissement du fonds à 50% en titres OBOL France 1.

Pacte d'actionnaires :

Il est précisé que le Fonds sera signataire d'un pacte d'actionnaires par lequel le Fonds s'engage notamment à céder les actions ordinaires et les actions de préférence A de la Société SAS OBOL FRANCE 1 qu'il détiendra en cas de cession à un tiers par l'actionnaire majoritaire de sa participation, entraînant une perte de contrôle (défini comme la perte de détention, directe ou indirecte, de plus de 50% du capital social), dès lors que le prix offert, net de frais, sera au moins égal à la valorisation des actions ordinaires et des actions de préférence A de la Société SAS OBOL FRANCE 1 établie conformément à l'article 11 ci-dessous (valeur liquidative).
Le Conseil de surveillance sera informé de l'adhésion du Fonds au pacte d'actionnaires lors de sa première réunion.

BG DR JR RB

Amundi
ASSET MANAGEMENT

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR - F

Code AMF : (C) 990000079319

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi
FCPE – Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français.

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " Diversifié ".
En souscrivant à AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR - F, vous accédez à un univers large composé des marchés de taux et d'actions et contribuez au développement d'entreprises solidaires. L'univers est constitué en tenant compte des critères de l'Investissement Socialement Responsable (ISR).
L'objectif de gestion du FCPE est de bénéficier de l'évolution des marchés de taux et d'actions à travers une gestion diversifiée équilibrée, tout en contribuant au financement d'entreprises solidaires, à travers l'investissement en titres de celles-ci.
Pour y parvenir, l'équipe de gestion intègre des critères extra-financiers (sociaux, environnementaux et de gouvernance d'entreprise), en complément des critères financiers traditionnels dans l'analyse et la sélection de valeurs. Le FCPE est exposé entre 30 et 60% de l'actif en produits de taux au travers d'obligations et titres de créance d'émetteurs publics et/ou privés ainsi qu'entre 40 et 70% de l'actif en produits actions. La zone géographique prépondérante est la zone euro. En complément, entre 5 et 10 % de l'actif net du FCPE sont investis dans des entreprises solidaires agréées.
Le FCPE peut investir jusqu'à 100 % de son actif en parts ou actions d'OPC comme alternative aux titres en direct
Des instruments financiers à terme ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition.
Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.
Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.
Durée de placement recommandée : 5 ans.
Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, **À risque plus élevé,**

rendement potentiellement plus faible **rendement potentiellement plus élevé**

1	2	3	**4**	5	6	7

Le niveau de risque de ce FCPE reflète principalement le risque des marchés actions et taux sur lesquels il est investi.
Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.
La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.
- L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

BG DR JFL TJ RB

Amundi
ASSET MANAGEMENT

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3% maximum
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	0,75% de l'actif net moyen
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les **frais d'entrée et de sortie** affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs - vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre entreprise et/ou du teneur de compte.

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 30 décembre 2016.
Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

Performances passées

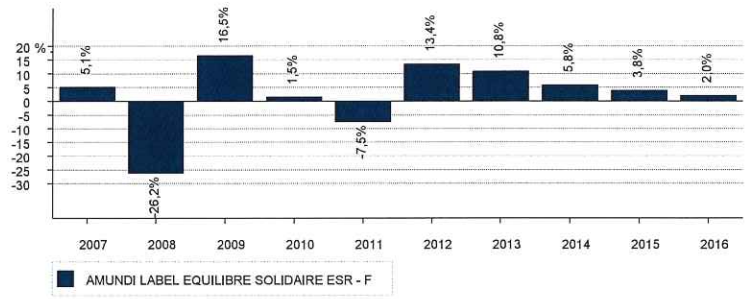

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.
Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.
Le FCPE a été agréé le 30 novembre 2001.
La part F a été créée le 30 novembre 2001.
La devise de référence est l'euro (EUR).

Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.
Nom du teneur de compte : Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.
Forme juridique du FCPE : multi-entreprises.
Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.
Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).
Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.
Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.
La valeur liquidative est disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.
La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).
La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 8 septembre 2017.

BG DR JFL TJ RB

Amundi
ASSET MANAGEMENT

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR - F

Code AMF : (C) 990000081489

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi
FCPE – Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français.

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " Actions de pays de la zone euro ".
En souscrivant à AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR - F, vous investissez dans des actions d'entreprises principalement de la zone euro sélectionnées en tenant compte des critères de l'Investissement Socialement Responsable (ISR) et contribuez au développement d'entreprises solidaires.
L'objectif de gestion du FCPE est de réaliser, sur la durée de placement recommandée, et sur les actifs hors titres solidaires, une performance égale à celle de l'indice DJ Euro Stoxx 50 (dividendes réinvestis).
Pour y parvenir, l'équipe de gestion intègre des critères extra-financiers (sociaux, environnementaux et de gouvernance d'entreprise), en complément des critères financiers traditionnels dans l'analyse et la sélection de valeurs. Le Fonds est exposé entre 60% et 110% de son actif net en OPCVM et/ou FIVG classés « Actions françaises » et/ou « Actions de pays de la zone euro » et/ou « Actions des pays de l'union européenne » et/ou « Actions internationales ». Le Fonds a la possibilité d'investir dans des instruments du marché monétaire à hauteur de 20%. En complément, entre 5 et 10 % de l'actif net du FCPE sont investis dans des entreprises solidaires agréées.
Le FCPE peut investir jusqu'à 100 % de son actif en parts ou actions d'OPC comme alternative aux titres en direct. A ce titre, il a la possibilité notamment d'investir plus de 50 % de son actif en parts du FCP « AMUNDI EURO EQUITY ESR ».
Des instruments financiers à terme ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition.
Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.
Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.
Durée de placement recommandée : 5 ans.
Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, ← → **À risque plus élevé,**

rendement potentiellement plus faible ← → **rendement potentiellement plus élevé**

1	2	3	4	5	**6**	7

Le niveau de risque de ce FCPE reflète principalement le risque du marché des actions européennes sur lequel il est investi.
Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.
La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.
- L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

BG RB DR

Amundi
ASSET MANAGEMENT

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3% maximum
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	0,85% de l'actif net moyen
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les **frais d'entrée et de sortie** affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs - vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre entreprise et/ou du teneur de compte.

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 30 décembre 2016.
Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet www.amundi.com.

Performances passées

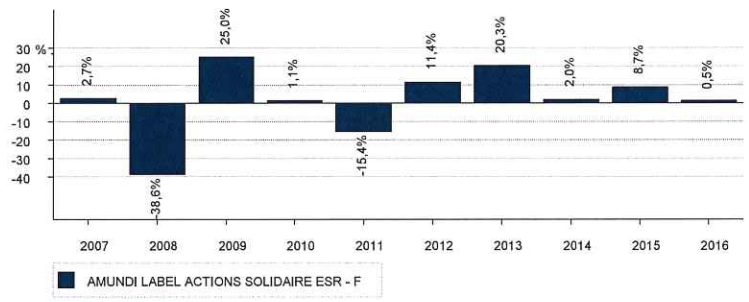

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.

Le FCPE a été agréé le 21 juin 2002.

La part F a été créée le 8 octobre 2002.

La devise de référence est l'euro (EUR).

Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.
Nom du teneur de compte : Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.
Forme juridique du FCPE : multi-entreprises.
Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.
Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).
Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.
Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.
La valeur liquidative est disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.
La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).
La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 8 septembre 2017.

BG
RBDR